

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**  
(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

**DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**  
**ABONNEMENTS: ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LE DROIT DE TRADUCTION DANS LE RESORT DE L'UNION.

#### Correspondance

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). — *Sommaire* : *Jurisprudence* : De la collaboration dans les œuvres dramatico-musicales. Influence de la vente d'une maison d'édition sur les contrats d'édition passés avec elle. De la compétence des tribunaux de commerce. De la cession d'une œuvre d'art et du droit de reproduction. De la copie, par les directeurs de théâtre, des partitions de musique. — *Législation* : Des exécutions gratuites données par les sociétés musicales populaires.

#### Jurisprudence

ESPAGNE. — Copie manuscrite non autorisée d'une partition d'orchestre de l'opéra français *Carmen*. — Exécution illicite de l'œuvre à l'aide de cette copie. — Action pénale. — Traité franco-espagnol du 15 novembre 1853.

ÉTATS-UNIS. — Réimpression de la première édition d'un dictionnaire, tombée dans le domaine public. — Concurrence déloyale.

SUISSE. — Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales françaises. — Régime du traité franco-suisse du 23 février 1882. — Régime de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de la loi suisse du 23 avril 1883. — Responsabilité du propriétaire de l'établissement public dans lequel l'exécution a eu lieu. — Réserve du droit d'exécution nécessaire aux termes de l'article 9 de la Convention de Berne.

#### Avis et renseignements

#### Nécrologie

Louis Ruchonnet.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### LE DROIT DE TRADUCTION

DANS

le ressort de l'Union de Berne

Le Bureau international reçoit souvent, à propos du droit de traduction, des demandes de renseignements, dont le nombre et la variété montrent bien la complication et l'obscurité de la situation actuelle. Il est certain d'ailleurs que, malgré les progrès réalisés depuis trente ans dans la matière de la protection des droits intellectuels, il subsiste encore beaucoup de doutes, d'incertitudes, principalement en ce qui concerne l'exercice des droits accessoires de la propriété littéraire, et notamment pour ce qui touche la traduction. Les vœux persistants émis à ce sujet par les Congrès internationaux sont encore une preuve de l'obscurité et de l'insuffisance des dispositions législatives et conventionnelles existantes. Il n'est donc pas superflu d'étudier en détail cette matière sans cesse à l'ordre du jour. Dans ce but nous examinerons aujourd'hui les points suivants en ce qui concerne spécialement le droit de traduction :

a. État actuel des législations intérieures dans les pays qui font partie de l'Union de Berne (1) ;

b. État des relations internationales

(1) Ces pays sont : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne avec ses colonies, la France avec l'Algérie et ses colonies, la Grande-Bretagne avec ses colonies et possessions, Haïti, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Montenegro, la Suisse.

avant la Convention du 9 septembre 1886 ;

c. Régime international établi par cette Convention.

#### I

Les dispositions des lois intérieures sont à la fois très variées et très inégales, et c'est là une première et grande cause de complexité dans les rapports internationaux. On peut répartir ces législations en trois groupes bien tranchés : le premier réunit tous les États qui assimilent le droit de traduire à celui de reproduire. Il comprend : la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti, Monaco, la Tunisie ; ces pays interdisent presque tous, d'une façon générale, sans aucune distinction, la traduction non autorisée des œuvres parues sur leur territoire ou au dehors. (2)

Le second groupe va moins loin que le précédent : il admet bien l'assimilation du droit de traduire à celui de reproduire, mais cela à une condition formelle : l'auteur doit publier ou faire publier une traduction dans un délai déterminé. Ce délai est de 10 ans en Grande-Bretagne, de cinq ans en Suisse. La législation anglaise est sensiblement plus favorable aux auteurs que la loi suisse, puisqu'elle leur accorde un délai double, chose fort précieuse dans beaucoup de cas. Le succès de l'ouvrage, et par suite l'opportunité d'une traduction, ont ainsi plus de temps pour s'affirmer. On en tire en outre une plus grande commodité pour l'exécution matérielle de la traduction.

(2) Nous constaterons tout à l'heure une exception.

Le troisième groupe ne protège le droit de traduction que pendant un temps limité. Il comprend : l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg. Dans le premier de ces pays, l'auteur doit réserver son droit de traduction en tête de l'ouvrage ; la traduction ainsi annoncée doit être commencée dans le délai maximum d'un an, à compter du 31 décembre de l'année de la publication, et achevée dans le délai de trois années (six mois seulement pour les œuvres dramatiques) ; encore l'auteur doit-il prendre soin de faire inscrire pour contrôle, sur un registre *ad hoc*, l'époque où sa version nouvelle est mise en train et celle où elle est achevée. Enfin la durée de la protection est limitée à cinq ans, comptés à partir de la publication de la traduction. La loi italienne est beaucoup plus simple : l'auteur a devant lui dix ans pour faire traduire son œuvre ; c'est seulement à l'expiration de ce délai que son droit tombe dans le domaine public, qu'il l'ait exercé ou non. Dans le grand duché de Luxembourg, on applique encore les dispositions établies dans l'ancienne Confédération germanique, qui fixaient à cinq années seulement le délai accordé à l'auteur pour jouir de son droit de traduction.

Tel est l'état des choses, au point de vue intérieur, dans les divers pays de l'Union ; quel serait le résultat de l'application pure et simple de ces dispositions dans le régime international, au cas d'absence de tout arrangement conventionnel ? La question vaut la peine d'être résolue, car elle nous fournira tout à l'heure des points de comparaison intéressants.

Dans cette hypothèse, nous remarquons d'abord que, dans la plupart des pays, les étrangers n'ont que des droits restreints à faire valoir, encore doivent-ils être placés dans l'une des situations suivantes : 1<sup>o</sup> Leur œuvre originale, publiée hors de leur propre patrie, est considérée comme nationale dans le pays de publication. Mais alors, et par application du même principe, elle est souvent considérée comme étrangère dans le pays d'origine de l'auteur, et traitée comme telle ; 2<sup>o</sup> D'après une autre catégorie de lois, on doit admettre au bénéfice de la protection les étrangers résidents ; 3<sup>o</sup> Certains pays consentent à protéger les auteurs du dehors, sous la condition expresse de réciprocité en faveur de leurs

nationaux. Deux États seulement, la France et la Belgique, reconnaissent pleinement la propriété intellectuelle étrangère, et la protègent d'une façon large. Il est nécessaire de remarquer encore que, dans les États où une législation plus ou moins généreuse permet aux étrangers de réclamer la protection de la loi locale, c'est à la condition de remplir certaines formalités, imposées d'ailleurs aux auteurs nationaux.

On voit par ces rapides indications combien le droit de l'auteur étranger sur son œuvre est encore précaire dans la plupart des États, spécialement en ce qui concerne le droit de traduction, tant que la loi est seule en jeu. Les lois devraient être le ferme soutien et la sûre garantie des droits intellectuels ; cependant elles manquent à cette tâche, même dans certains pays qui passent pour les plus avancés en civilisation. Il a fallu recourir à la conclusion de traités multipliés, pour donner aux auteurs, au moins dans une mesure partielle, la juste satisfaction qu'ils réclamaient depuis si longtemps. Voyons donc ce que le régime conventionnel leur a procuré au point de vue de la traduction.

## II

La situation que nous venons d'esquisser était si anormale, étant donné surtout le fait acquis de la reconnaissance à peu près générale des droits intellectuels, que depuis longtemps déjà on s'est appliqué à l'améliorer par des traités. L'effet de ces actes est très variable, selon les conditions qu'ils comportent. On peut dire d'une façon générale qu'ils ont modifié l'état des choses à deux points de vue :

1<sup>o</sup> L'étranger est protégé là où il ne l'était pas précédemment ;

2<sup>o</sup> Les limites de la protection ont été étendues dans un assez grand nombre de cas.

Quelques exemples vont nous donner une idée précise de cette double influence.

Si nous considérons notamment le traité conclu à la date du 19 avril 1883 entre la France et l'Allemagne, nous apercevons ce qui suit : D'après la loi française, les auteurs allemands étaient protégés en principe contre la traduction non autorisée de leurs œuvres, ou contre l'importation en

France de traductions non autorisées, pendant toute la durée de leur droit principal. (1) En Allemagne au contraire, les auteurs français ne jouissaient pratiquement d'aucun droit, car les conventions précédemment conclues avec divers États allemands mettaient à l'exercice du droit de traduction des conditions si rigoureuses, qu'il devenait tout à fait illusoire. Le traité de 1883 a eu pour effet d'assurer aux auteurs français en Allemagne la protection sur le même pied que les nationaux, c'est-à-dire selon les termes de la loi du 11 juin 1870 et de celles qui l'ont complétée ; tel est le principe général, mais il a été dépassé précisément en ce qui concerne la traduction. En effet, d'après le traité, les auteurs français sont protégés en Allemagne pendant 10 ans à partir de la publication de la traduction autorisée, celle-ci devant paraître dans un délai maximum de trois ans après l'apparition de l'œuvre originale ; or, la loi allemande n'accorde aux nationaux qu'une protection limitée à 5 ans à compter de la publication de la traduction autorisée, et encore à la condition de remplir des formalités assez rigoureuses dont les Français sont dispensés. Réciproquement, les ressortissants allemands sont exonérés des formalités établies par la loi française pour constater la naissance du droit.

De même, si la loi italienne du 18 mai 1882 refuse en principe, et sauf le cas de réciprocité législative, aux œuvres publiées à l'étranger toute garantie contre la traduction faite sans autorisation, le traité franco-italien du 9 juillet 1884, art. 8, accorde un délai de dix ans aux auteurs français, à la condition de publier ou de faire publier une traduction licite dans les trois années qui suivent la publication de l'œuvre originale. Ce pays a contracté dans les mêmes conditions avec l'Allemagne. (2)

Tel est, en résumé, le résultat de la conclusion d'arrangements séparés. Ils amènent au profit des auteurs une amélioration notable de leur condition dans les pays contractants. C'est là leur fonction principale. Quant aux avantages accordés aux étrangers au delà même des

(1) La vie de l'auteur et 30 ans au delà.

(2) Nous faisons abstraction ici de la clause de la nation la plus favorisée, qui intervient dans certains de ces actes pour en étendre les effets.

limites posées par la loi locale, ils ont sans doute leur importance pratique, bien que dans tous les cas ils demeurent circonscrits dans des limites assez étroites. Mais surtout, ils valent comme progrès dans le sens du rapprochement des législations vers un régime à peu près uniforme, non seulement au point de vue de la consécration et de la garantie du droit principal des auteurs, sans distinction de nationalité, mais encore en ce qui concerne leurs droits accessoires, comme le droit de traduction. Cela est vrai même dans le cas, qui se présente quelquefois, où une convention vient à restreindre la portée d'une loi intérieure très large, comme la loi française ou la loi belge, par exemple.

On a soutenu à ce propos que la conclusion d'un traité a toujours pour effet de modifier la loi intérieure, dans son application aux ressortissants du pays co-contractant, soit dans un sens, soit dans l'autre, lorsque le texte conventionnel diffère du texte législatif. Cette opinion nous semble, affirmons-le sans tarder, singulièrement exagérée. Sans nous étendre sur ce sujet spécial, qui mérite d'être traité à part, disons seulement que cette interprétation restrictive n'est logiquement admissible que dans le cas où l'intention des parties contractantes ne fait aucun doute dans ce sens, et que dans toutes les autres circonstances on doit laisser aux auteurs le bénéfice des dispositions les plus favorables.

Telle est donc, examinée dans ses effets généraux, l'influence du régime conventionnel sur le droit de traduction, abstraction faite de la Convention de Berne. Il nous reste à étudier le rôle de ce dernier traité, toujours en ce qui touche plus particulièrement le droit de traduction.

### III

Nous venons de voir comment les traités particuliers, combinés avec les législations intérieures, arrivent à donner des résultats précieux sans doute, mais partiels, et présentant l'inconvénient d'une grande complexité. Il résulte de la variété infinie des conditions et des concessions un régime pour ainsi dire inextricable, obscurci encore par la clause de la nation la plus favorisée. C'est dans le but d'arriver à des rapports plus

simples que l'on a conçu l'idée de conclure un arrangement dont les effets pussent s'étendre à tout un ensemble de pays. En matière de traduction notamment, la convention conclue dans ce sens le 9 septembre 1886 a été pour les auteurs un véritable bienfait.

Les effets de la Convention de Berne se résument en ces quatre points :

1<sup>o</sup> Généralisation des droits de l'auteur sur son œuvre ;

2<sup>o</sup> Fixation d'un délai minimum de protection ;

3<sup>o</sup> Simplification des formalités à remplir pour s'assurer la protection légale ;

4<sup>o</sup> Extension des effets des législations les plus favorables au profit des étrangers, même placés hors de l'Union.

Les droits des auteurs sont généralisés en ce sens que, par l'effet des termes de l'article 2, chaque auteur unioniste a le droit de réclamer, comme un minimum, le traitement assuré aux nationaux par la loi locale. On peut accorder plus, mais on ne peut donner moins, sauf en ce qui concerne la durée de la protection de l'œuvre originale. Ici, le traité a prévu une exception formelle : un auteur ne peut exiger que son droit de propriété soit protégé à l'étranger plus longtemps que dans le pays d'origine de l'œuvre, ni au delà du délai accordé aux œuvres nationales elles-mêmes. Pour tout le reste, la loi nationale s'applique, à la seule condition d'avoir accompli les formalités prescrites dans le pays de publication, lorsque celui-ci en exige. (1)

Si l'on s'en était tenu à cette seule disposition, le bénéfice eût été médiocre dans beaucoup de cas, en matière de traduction, puisque, comme nous l'avons constaté dans plusieurs pays, la durée de la protection accordée aux nationaux eux-mêmes est très restreinte. Aussi le Traité (art. 5) a-t-il pris soin de fixer, pour l'exercice du droit exclusif de traduction, un délai minimum qui s'impose aux législations plus restrictives. Ce délai a été limité à 10 ans ; il réalise un sérieux progrès sur des législations comme celle de l'Allemagne, par

exemple, mais on a cru pouvoir interpréter cette disposition dans le sens opposé, en prétendant que les États possédant une législation plus généreuse que la Convention d'Union, étaient fondés en principe à préférer les dispositions de celle-ci, et à abandonner pratiquement leurs principes libéraux. Une telle opinion est en contradiction manifeste, nous l'avons déjà montré, (1) avec les intentions des rédacteurs du traité. Les procès-verbaux de la Conférence de 1885 en portent l'indication manifeste, et nous croyons devoir en reproduire de nouveau ce passage significatif, qui indique, sans doute possible, le sens précis de la Convention :

« En fixant à 10 ans le délai pendant lequel l'auteur jouit du droit exclusif de traduction, la Commission (2) a été appelée à se demander si l'article 5 est de droit strict et impératif, ou s'il laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure ou les conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres. La Commission s'est prononcée dans ce dernier sens, le but de l'Union étant d'assurer aux auteurs un minimum de protection. »

Rien de plus logique que cette façon d'envisager les choses. Il va de soi en effet que les négociateurs de 1885 ne pouvaient avoir l'intention de faire une œuvre de restriction vis à vis des pays dont la législation est favorable aux auteurs. C'eût été aller directement contre le but de leur réunion, si éloquemment établi par leur président au début de la première séance de la Conférence de 1885 : « C'est un esprit de progrès qui nous anime tous, disait-il. Nous ne voulons pas qu'aucun pays recule sous le rapport national ou international en matière de propriété littéraire ou artistique. Nous désirons, au contraire, faire avancer avec nous le plus grand nombre possible. » Nous sommes si bien de cet avis que nous ne pouvons que répéter, pour nous résumer, ce que nous disions déjà en 1892 à ce propos :

« La situation des auteurs dans l'Union nous paraît ainsi clairement

(1) Il s'agit ici des formalités qui parfois consacrent, et parfois constatent simplement le droit de propriété sur l'œuvre originale elle-même. Les formalités secondaires, comme celle de la réserve de traduction, ne sont obligatoires que pour les œuvres nationales.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 94.

(2) Ce passage est extrait d'un rapport de la Commission de rédaction, dont les décisions ont été acceptées, et par-là même approuvées par la Conférence en séance plénière.

définie, en ce qui concerne le droit exclusif de traduction, par les articles 2 et 5 de la Convention. Lorsqu'ils veulent exercer leurs droits dans l'un des pays contractants, on ne peut leur opposer ni les délais inférieurs à dix ans fixés par les législations respectives, ni l'absence de réserves ou de formalités spéciales telles que celles prévues, par exemple, par la loi allemande. L'auteur n'a qu'à établir : 1° qu'il a observé les formalités et conditions exigées dans le pays d'origine (s'il en existe) pour la protection de l'œuvre originale; 2° que cette protection existe encore aux termes de la Convention. » (1)

La question des formalités, que nous voyons s'ajouter ici à celle du délai de protection, n'est guère moins importante que la précédente. Il suffit pour s'en rendre compte de penser à ce que sont les formalités dans certains pays, en Allemagne par exemple. Nous les avons énumérées plus haut, et il suffit de s'y reporter pour voir qu'il y a là de quoi effrayer et rebuter les nationaux eux-mêmes; pour un étranger, l'accomplissement de telles formalités devient presque une impossibilité. Nous ne pouvons donc admettre qu'en signant l'acte de 1886, les négociateurs aient eu l'intention d'en réduire la portée au point de lui enlever toute signification pratique. Aussi nous rangeons-nous complètement à l'avis exprimé par M. Ch. Soldan à ce propos, dans son commentaire autorisé de la Convention de 1886. (2) D'après cet auteur, «...Le droit exclusif de traduction n'étant qu'un accessoire du droit exclusif de reproduction accordé à l'auteur, il va sans dire qu'il n'est protégé qu'autant que l'œuvre originale l'est elle-même. L'auteur devra, par conséquent, accomplir, conformément à l'article 2, alinéa 2, les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Mais cela suffit, et il ne sera plus nécessaire, à l'avenir, d'accomplir encore des formalités *spéciales* pour sauvegarder l'exercice du droit de traduction. Il ne sera donc plus nécessaire, comme l'exigent plusieurs conventions, que l'auteur indique expressément, en tête de l'ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction. »

Nous remarquons enfin que la Convention d'Union a encore pour effet de donner aux législations particulières une extension notable. C'est ainsi que, par application de l'article 5, le délai de traduction fixé par la loi allemande à cinq ans, sous les conditions que nous avons énumérées, se trouve porté à 10 ans sans conditions pour tous les ouvrages étrangers publiés dans l'Union, quelle que soit la nationalité de l'auteur. Enfin une traduction publiée dans l'Union d'un ouvrage paru hors de l'Union, est protégée comme un ouvrage original, et ne peut être reproduite telle quelle; en d'autres termes, si on est en droit de publier une nouvelle version, on ne saurait licitement copier la première. Ce sont là de précieux jalons placés sur la voie d'un rapprochement bien désirable entre les législations des pays qui fournissent la plus grande production et aussi la plus grande consommation littéraire. Notons d'ailleurs que, dans certains cas, les traités particuliers sont plus larges que la Convention d'Union; leurs dispositions s'appliquent alors de préférence. C'est ainsi que la Convention franco-allemande de 1883 accorde réciproquement aux auteurs un délai de protection de dix ans qui court à partir de la publication de la traduction, pourvu que celle-ci ait paru dans les trois années qui suivent la mise au jour de l'œuvre originale. Ici la durée de la traduction peut donc être portée jusqu'à treize ans.

En résumé, nous voyons d'après ce qui précède que les lois intérieures sont bien souvent peu généreuses pour les étrangers, surtout en matière de traduction. Les traités particuliers interviennent alors pour améliorer cette situation évidemment injuste et abusive. Enfin la Convention d'Union de 1886 a apporté dans cette matière des améliorations très notables. Mais il n'en subsiste pas moins beaucoup d'inégalités dans le traitement accordé aux étrangers dans les divers pays. Parfois très large, il devient ailleurs fort étroit. Dans certains cas on émet la prétention de maintenir leur condition dans un état d'infériorité vis à vis des nationaux; ailleurs au contraire, on rencontre ce fait anormal en principe, autrefois inconnu dans le droit des gens, que les étrangers

sont mieux traités que les nationaux. Que signifie cette disposition singulière, sinon que les États en ont reconnu l'utilité, tout en hésitant encore à améliorer leur loi intérieure, de manière à la mettre d'accord avec leurs engagements conventionnels. Constatons d'ailleurs que, bien souvent, ces mêmes pays qui considéreraient comme chose impossible une prompt modification de leur législation, se montraient au rang des plus empressés à contracter des traités nettement libéraux et progressifs; certains d'entre eux comptent parmi les créateurs de l'Union de Berne, dont l'influence novatrice a été considérable.

Espérons qu'ils iront plus loin encore, dans le régime des traités même, et qu'ils se décideront enfin à faire passer dans leur législation intérieure les progrès réalisés dans les rapports internationaux. La prochaine Conférence de Paris fera sûrement quelque chose dans ce sens. En matière de traduction notamment, elle pourra rendre aux auteurs un service signalé, en prolongeant au delà de dix années le délai de protection, qui est visiblement trop étroit. On devrait aussi rendre exclusif le droit de l'auteur qui a fait paraître une traduction dans un délai raisonnable. Enfin, pourquoi n'accorderait-on pas également la protection exclusive de l'Union à la traduction *autorisée* publiée sur son territoire, d'une œuvre parue en dehors de celui-ci. Ce serait là une extension très justifiée et fort légitime, qui répondrait parfaitement à l'esprit de la Convention de Berne. Bien entendu qu'à notre avis la concession vraiment utile, juste et naturelle qu'il faudrait faire, c'est l'assimilation pure et simple du droit accessoire de traduction au droit principal de reproduction. Mais cette belle et désirable réforme n'est pas mûre. Tâchons du moins, en attendant mieux, de gagner un peu de terrain.

Nous avons examiné ainsi les idées d'ensemble et les faits généraux. Dans un prochain article nous étudierons de plus près la condition actuelle de chacun des pays de l'Union au point de vue du droit de traduction.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 95.

(2) M. Ch. Soldan a été l'un des secrétaires des Conférences de Berne de 1884 à 1886.

## Correspondance

### Lettre de France

**JURISPRUDENCE :** De la collaboration dans les œuvres dramatico-musicales. Influence de la vente d'une maison d'édition sur les contrats d'édition passés avec elle. De la compétence des tribunaux de commerce. De la cession d'une œuvre d'art et du droit de reproduction. De la copie, par les directeurs de théâtre, des partitions de musique.

— **LÉGISLATION :** Des exécutions gratuites données par les sociétés musicales populaires.



A. DARRAS.

## Jurisprudence

### ESPAGNE

COPIE MANUSCRITE NON AUTORISÉE D'UNE PARTITION D'ORCHESTRE DE L'OPÉRA FRANÇAIS « CARMEN ». — EXÉCUTION ILLICITE DE L'ŒUVRE A L'AIDE DE CETTE COPIE. — ACTION PÉNALE. — TRAITÉ FRANCO-ESPAGNOL DU 15 NOVEMBRE 1853.

(IV<sup>e</sup> Chambre pénale de la Cour de Madrid. Audience des 9 et 10 janvier 1892. Arrêt du 13 janvier. — Andres Vidal c. D. G. Cereceda et D. A. Povedano.)

1. Attendu que, selon l'attestation du premier secrétaire de la Cour, E. J. Rodriguez, datée du 20 octobre 1889, MM. Choudens fils, éditeurs de musique domiciliés à Paris, ont expédié, les 24 et 25 janvier 1889, dans la même ville, un pouvoir en vertu duquel ils nommaient, à titre de représentant, M. Andres Vidal, résidant à Barajas, province de Madrid, en le chargeant de faire toutes les démarches et réclamations nécessaires pour assurer l'exécution des lois concernant la propriété littéraire et artistique, et de rechercher toutes les falsifications des œuvres éditées par les mandants, falsifications qui auraient pu être commises par les éditeurs, les entrepreneurs de spectacles, de concerts, etc., etc. ;

2. Attendu qu'en faisant usage de son pouvoir de substitution, Andres Vidal a, le 9 mai 1889, constitué, par acte notarié, sous-mandataire D. Hilario Dago Cuchillero, avocat ;

3. Attendu qu'en vertu de cette substitution, ce dernier a déposé, en date du 24 octobre 1889, devant le juge d'instruction du district de l'Est, une plainte en violation de la propriété littéraire contre l'entrepreneur et directeur du théâtre *Circo de Price*, G. Cereceda, et contre A. Povedano, archiviste et copiste ; que le délit public de ladite violation consistait, d'après le plaignant, en ce que pour le lendemain, 25 octobre, la représentation, dans le théâtre précité, de l'opéra-comique *Carmen*, propriété de la maison plaignante, avait été annoncée sans autorisation de la part de cette dernière, dont les intérêts légitimes se trouvaient ainsi lésés, et en ce que les deux accusés s'étaient entendus, le second, pour faciliter l'usage, le premier, pour faire usage de copies manuscrites de la partition d'orchestre que seule la maison Choudens, propriétaire de l'œuvre, pouvait fournir ; attendu que ladite maison a offert de présenter les titres établissant ses droits ; qu'elle a requis la procédure avec toutes ses conséquences contre Cereceda et Povedano et la saisie immédiate des exemplaires contrefaits ; enfin qu'elle a ajouté que la plainte était aussi signée par le représentant ou mandataire de la partie lésée, Andres Vidal, parce que l'avocat Cuchillero n'avait pas de pouvoir spécial ;

4. Attendu que, après quelques dispositions préalables prises avec la permission du juge et au sujet desquelles Vidal déclarait que ce qu'il poursuivait, c'était non pas la perception des droits d'auteur, mais la possession de la partition d'orchestre soustraite frauduleusement à la maison d'édition, la plainte a été admise finalement et le procès intenté plus tard à Cereceda et Povedano, lesquels ont été laissés en liberté contre cautionnement ; que la saisie de la partition d'orchestre dont l'entreprise Cereceda s'est servie pour la représentation de *Carmen* a été accordée et exécutée, et l'instruction de la cause suivie jusqu'au point de terminer le jugement oral ;

5. Attendu qu'il résulte du document présenté par le plaignant que, d'après le numéro 1172 du registre, M. Arouy, imprimeur à Paris, a déposé, le 18 mars 1875, au bureau de l'imprimerie et de la librairie du Ministère de l'Intérieur de France, trois exemplaires (partition, chant et piano) de l'œuvre musicale *Carmen*, opéra comique en quatre actes, tirée du roman de Prosper Mérimée, et dont le livret était dû à Meilhac et Halévy, la composition à Bizet et l'édition à Choudens ; qu'il est également prouvé que, dans la *Gaceta* de Madrid du 5 juillet

1875, figure parmi les œuvres présentées au Ministère du *Fomento* pendant le mois de mai précédent en vertu du traité littéraire franco-espagnol du 15 novembre 1853, l'œuvre *Carmen*, opéra comique en quatre actes, partition, chant et piano, arrangé par l'auteur; que Bizet figure en cette qualité; que comme auteurs du livret apparaissent les personnes mentionnées plus haut, et que sous la rubrique des éditeurs ou propriétaires figure le nom de Choudens; que cette inscription porte la date du 26 mai et qu'elle est d'accord avec l'attestation du Ministère du *Fomento* d'après laquelle Choudens est l'éditeur et Arouy l'imprimeur du livret qui, dans l'édition de 1875, a 351 pages;

6. Attendu qu'il est démontré par la preuve contenue au folio 86 du dossier et qui n'a été ni contredite ni contestée, qu'il existe une inscription de la même œuvre, édition de 375 pages avec texte italien, faite en 1877 par l'imprimeur Fouquet et les éditeurs Choudens père et fils, au registre du Ministère du *Fomento* en date du 1<sup>er</sup> décembre de cette année-là; qu'au pied de cette inscription il est dit que, d'après la feuille de présentation, l'œuvre dont il s'agit a été publiée en France le 23 septembre 1877; que bien que l'auteur se soit réservé le droit de traduction, il n'est question d'aucune traduction en espagnol faite par celui-ci dans le délai fixé à l'article 9 du traité franco-espagnol du 15 novembre 1853; que parmi les œuvres présentées à l'enregistrement en vertu de l'appel fait le 27 mai 1885 pour exécuter les dispositions des articles 36 de la loi et 59 du Règlement d'exécution (1), figure la même œuvre avec cette mention: « pour recouvrer la propriété », cette inscription n'ayant, toutefois, pas été vérifiée ensuite de l'insuffisance des documents présentés; que la feuille de présentation, datée du 27 mai 1886, a la teneur suivante: « Andres Vidal y Llimona présente à l'inscription au registre de la propriété intellectuelle, pour les effets légaux, trois exemplaires de l'œuvre dont voici la généalogie: titre: *Carmen*, opéra en quatre actes, — catégorie: œuvres dramatico-musicales, — auteur: Georges Bizet, — traducteur, compilateur, arrangeur et propriétaire: Georges Bizet, — éditeur: Choudens père et fils, — lieu et année de la publication: Paris, 1877, — imprimerie: Fouquet, — date de la publication: 1877. 375 pages;

7. Attendu qu'il est établi que, par rapport à l'origine de la partition d'orchestre incriminée, l'entreprise du théâtre de la *Zarzuela* a chargé, deux années avant l'ouverture de ce procès, Angel Povedano, copiste et archiviste du théâtre, de lui faire une copie de l'opéra *Carmen* d'après une édition imprimée dont le texte était en français; qu'il a exécuté cette

commande en copiant la partition du piano et celle correspondant à chaque artiste d'après l'arrangement en espagnol fait par le professeur Grajal; que pouvant disposer des copies à la fin de la saison théâtrale, selon la coutume, il les a cédées pour l'autre saison à Cereceda; que personne ne lui a fait observer qu'il ne pouvait pas en disposer en vue de la représentation dudit opéra; que l'exemplaire imprimé d'où les copies ont été tirées, était légitime et provenait de la maison Choudens et que Povedano a apposé sur ses copies son timbre afin d'en constater l'origine;

8. Attendu qu'il est établi qu'après avoir acquis ainsi lesdites copies, l'entrepreneur et directeur Cereceda s'en est servi au théâtre *Eslava* à Séville; qu'il a payé au représentant de Vidal dans cette ville les droits de représentation échus; que toutefois Vidal a réclamé peu après de Povedano la remise de ses copies, et que, lorsqu'au commencement de la saison théâtrale de 1889, il a vu que ladite entreprise annonçait au mois d'octobre la représentation, au *Circo de Price*, de l'opéra *Carmen* à l'aide de la partition mentionnée et sans avoir obtenu l'autorisation des auteurs, nécessaire à son avis, il a intenté, le 24 octobre, le présent procès;

9. Attendu qu'il est constant que G. Cereceda en faisant, le 26 octobre, sa déclaration et en exposant les antécédents de l'affaire avant que la plainte eût été admise, a exposé que dans son opinion, à l'appui de laquelle il a donné des motifs, l'œuvre était tombée dans le domaine public et que partant les droits d'auteur étaient exigés illicitement et qu'il en était de même de ceux perçus à Séville; qu'il ne s'était jamais refusé à en payer à qui de droit aussitôt que la propriété avait été dûment établie; qu'en outre il avait acquis à titre onéreux de Rafaël Liern la propriété de la traduction du livret faite par celui-ci sur l'ordre de l'entreprise précédente; qu'enfin, en preuve de sa bonne foi, il était prêt, si le Tribunal l'ordonnait, à retenir et à déposer le montant des droits sur les représentations qu'il pensait donner et qu'il avait données effectivement, jusqu'à l'instruction du procès et la saisie de la partition d'orchestre, dans divers théâtres de province après la fin de la saison de Madrid et cela au nombre total — calculé d'un commun accord approximativement — de trente-quatre représentations. (1)

(1) Dans son interrogatoire, M. Cereceda déclare qu'il a représenté *Carmen* pour la première fois, à l'aide de la partition fournie par P., à Séville en 1887; au commencement il payait « religieusement » les tantièmes à un représentant de M. Vidal à Séville. Plus tard, M. Liern, l'auteur d'un arrangement en langue espagnole ou du livret traduit en espagnol, qui avait donné à Cereceda la permission de représenter son travail, lui réclama également des droits d'auteur. Ne sachant pas qui était le propriétaire légitime de l'opéra, Cereceda déclare avoir

10. Attendu que Vidal a présenté les récépissés de la somme imposée à l'entreprise du théâtre royal, à titre de tantième et de prix de location de la partition d'orchestre, pour le droit exclusif de représenter l'opéra *Carmen* à Madrid pendant la saison de 1887-88; qu'en vertu de ce droit une réclamation a été adressée à l'entreprise du théâtre *Zarzuela* qui exécutait l'opéra en espagnol, et que, la suspension des représentations ayant été décrétée par le Gouvernement, elle a été levée le lendemain pour les raisons indiquées au dossier, sans que la question soulevée et réservée aux tribunaux ait été résolue et sans qu'il soit établi si le tantième imposé ensuite de la réclamation a été payé et à qui il a été payé;

11. Attendu que la défense de Cereceda a présenté la copie d'une lettre reconnue par A. Vidal comme provenant de lui et dans laquelle celui-ci expose, le 4 septembre 1887, à MM. Choudens de Paris que l'opéra *Carmen*, qu'il croyait avoir été déposé à Paris déjà en 1873 et enregistré à Madrid seulement en 1875, était tombé dans le domaine public, ce qu'il conseillait de cacher par les moyens qu'il indiquait; que Vidal, tout en reconnaissant la lettre, a expliqué que la maison d'édition l'a détrompé en lui faisant observer que c'est en 1875 et non pas en 1873 que l'opéra a été publié et enregistré en France;

12. Attendu que, comme le reconnaissent les deux parties, l'auteur de la musique, Bizet, est mort peu de temps après la représentation de son œuvre, sans qu'il soit établi s'il a ou s'il n'a pas laissé des

refusé tout paiement et avoir déposé, au préalable, au Tribunal le montant de ces droits; il s'efforçait ensuite de savoir qui était le véritable propriétaire; à cet effet, il consulta le registre du Ministère du *Fomento*, où il acquit la conviction que l'opéra *Carmen* n'était pas inscrit.

M. Liern dépose qu'il a traduit le livret sans aucune autorisation, l'œuvre étant dans le domaine public, et qu'il a donné à Cereceda, par contrat et moyennant une somme de 750 francs, la permission de représenter *Carmen* d'après son livret.

M. Vidal, interrogé sur ce point, déclare considérer comme illicite la traduction de M. Liern, celle-ci ayant été faite sans autorisation. Il expose que les droits de représentation perçus et destinés à l'auteur s'élevaient à 10 ou 20% du produit encaissé, et qu'outre cela on percevait des droits pour l'éditeur ou pour la reproduction des partitions. En effet, bien que les partitions licites soient imprimées et acquises sous cette forme, il faut souvent multiplier le nombre des parties, et on donne alors aux entrepreneurs de théâtre l'autorisation de faire ces multiplications. Les partitions sont vendues ou simplement louées. M. Vidal cite l'exemple d'un traité conclu le 5 janvier 1892 avec le théâtre royal, qui lui paye mille piécettes pour la partition et 250 piécettes pour chaque représentation de *Carmen*. M. Vidal nie avoir jamais donné l'autorisation de représenter *Carmen* à l'aide de la partition illicite de Povedano. L'accusé Cereceda prétend que cette autorisation existait, car c'est seulement au bout de quarante jours que M. Vidal avait réclamé. Ce dernier fait constater qu'il avait proposé, à titre de transaction, que M. Cereceda lui payerait mille piécettes pour la partition, et que celui-ci avait accepté, mais que, mis en présence de la stipulation écrite, il avait refusé de signer. En ce qui concerne l'enregistrement de l'opéra, M. Vidal explique que postérieurement à l'année 1875 il avait reçu des pouvoirs de la veuve Bizet et qu'il avait sollicité, à cet effet, l'enregistrement, sans que l'affaire eût reçu une solution. (Audience du 9 janvier 1892.)

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 35 et 47.

enfants et qui est son héritier ou ayant cause ;

13. Attendu que le ministère public, qui avait déjà demandé de surseoir à la poursuite de Povedano et qui, dans ses conclusions provisoires, avait dénoncé comme auteur de l'acte poursuivi — qualifié de délit d'atteinte frauduleuse à la propriété intellectuelle — l'autre accusé Cereceda, avait requis contre ce dernier la peine de deux mois et un jour de prison (*arresto mayor*) avec les peines accessoires, le payement d'une amende égale à la somme des préjudices occasionnés à la maison Choudens, ainsi que le payement des dépens et la remise à ladite maison de la partition saisie ; mais qu'à l'audience et à la suite de la production des preuves il a modifié ces conclusions et retiré l'accusation.

14. Attendu que le plaignant maintient que l'acte incriminé constitue le délit mentionné d'atteinte frauduleuse à la propriété intellectuelle et que les accusés C. et P. l'ont commis sans être au bénéfice de circonstances atténuantes ; qu'en conséquence il demande que chacun d'eux soit condamné à trois mois de prison, à une amende de 5,000 francs — montant du préjudice causé par la location de la partition d'orchestre — et, en outre, le premier à la perte du produit de toutes les entrées des 34 représentations de *Carmen* estimées à 2,500 francs chacune, soit à la restitution de 51,000 francs qui, d'après l'article 25 de la loi du 10 janvier 1879, devront être remis à la maison Choudens ou à son représentant conjointement avec la partition saisie et les parties de l'œuvre qui pourraient encore se trouver au pouvoir des accusés, et qu'en outre, par une modification de ses conclusions, ceux-ci soient condamnés au payement, à MM. Choudens, d'une indemnité de 5,000 francs, somme égale à l'amende, pour le préjudice causé par l'usage de la partition illicite.

15. Attendu que, d'autre part, la défense de l'accusé Cereceda expose les actes en ce sens qu'ils ne constituent pas un délit, étant donné que la propriété supposée n'existe pas, que l'œuvre est du domaine public et que c'est le plaignant qui est le véritable usurpateur, lui qui percevait et exigeait des droits d'auteur sachant que le titre nécessaire lui faisait défaut ; étant donné enfin qu'il n'y a eu chez le client de la défense ni mauvaise foi ni intention frauduleuse ; qu'ainsi la défense conclut en premier lieu à la nullité, demandée déjà auparavant, de toute la procédure et au sursis, et cela pour les motifs suivants : *a.* l'article 50 de la loi concernant la propriété intellectuelle, en vigueur, prescrit, pour poursuivre ces délits, l'action privée que MM. Choudens et A. Vidal n'ont pu tenter par défaut de qualité de propriétaire et par suite de

l'absence de tout préjudice, de sorte que la partie légitime autorisée à faire le procès manque ; *b.* un pouvoir spécial n'existe pas ; à son défaut, les plaignants MM. Choudens n'ont pas signé la plainte ; le manque d'un acte de conciliation et de cautionnement du plaignant constitue également un vice de procédure.

Attendu que, dans le cas où ces conclusions ne seraient pas admises, la défense conclut à l'acquiescement de son client avec un prononcé favorable, à la restitution de la partition saisie, à l'annulation de la prohibition de représenter l'œuvre, à la condamnation du plaignant Vidal aux dépens, et à l'indemnisation des préjudices causés à Cereceda, enfin à la poursuite d'office contre le premier dans le cas où la Cour admettrait que les actes dont il est déclaré responsable constituent un ou plusieurs délits, sous réserve de l'action à intenter à cet effet ;

Attendu que la défense de l'accusé Povedano requiert l'acquiescement avec un prononcé favorable, le fait que celui-ci a, en sa qualité d'archiviste de théâtre et d'après les usages, fourni aux entreprises les copies qu'elles le chargeaient de faire, ne constituant pas un délit, à plus forte raison quand ces copies ne sont pas illicites.

#### Considérant :

I. Qu'en ce qui concerne les arguments en faveur de la nullité, soutenus par la défense de C., il peut y être répondu ainsi : *a.* Dans l'espèce on poursuit un délit contre la propriété, compris dans le chapitre des escroqueries (*estafa*) et qui ne peut être considéré par sa nature même comme un délit privé ainsi que, du reste, l'indique l'intervention du ministère public ; l'article 50 de la loi concernant la propriété intellectuelle n'a pas prescrit autre chose ni dans son texte ni dans son esprit ; on s'est borné à appliquer à cette loi le principe général que les étrangers ne sont à même de poursuivre que les délits par lesquels ils ont souffert un préjudice, mais ne sont pas, comme les Espagnols, investis de la faculté d'intenter une action publique d'accusation, d'où il suit que dans ce cas l'action préalable de conciliation n'est pas une condition nécessaire ; *b.* Le défaut de qualité par suite de l'absence de droits, qui est attribué à la partie plaignante, préjuge le fond même de la question et partant ne peut constituer une raison de nullité de procédure, d'autant moins que la plaignante se présente comme étant lésée par l'atteinte portée à la propriété qu'elle dit lui appartenir, et exerce l'action que l'article 50 précité prévoit dans un cas semblable ; *c.* Le cautionnement pour l'exercice de cette action est aujourd'hui superflu conformément au texte clair de l'article 2 du traité concernant les rapports avec la France, du 7 jan-

vier 1862 ; *d.* La plainte ayant été signée par Vidal, mandataire de la partie lésée absente, il ne fallait aucun pouvoir spécial en faveur de l'avocat ; outre cela, en vertu du pouvoir qui lui a été conféré avec la liberté de se substituer quelqu'un, Vidal est autorisé expressément à rechercher les falsifications, à intenter, à cet effet, toutes les actions nécessaires et à poursuivre devant les tribunaux whichever éditte, réimprime, arrange une partition d'orchestre et fait exécuter les œuvres musicales que possèdent les mandants, sans leur consentement.

Considérant que de tout ce qui précède il ressort que l'exception de nullité n'est pas fondée.

II. Considérant que, quant au fond de la cause, la propriété intellectuelle sanctionnée par la loi appartient aux auteurs, lesquels ont le droit exclusif d'imprimer, de reproduire et de vendre les œuvres originales, et que, par rapport aux œuvres dramatico-musicales, l'auteur du livret et le compositeur peuvent disposer librement chacun de sa partie ;

III. Considérant que les auteurs sont libres d'aliéner et de transférer ce droit exclusif par tous les moyens légaux pour sa durée totale ou partielle, pourvu que chaque transmission, quelle que soit son importance, soit consignée dans un document public qui sera inscrit au registre respectif et notée en détail sur la feuille spéciale réservée à chaque cas, sous peine, pour l'acquéreur, de perdre les bénéfices de la loi ;

IV. Considérant que la simple qualité d'éditeur n'implique aucune participation à la propriété intellectuelle, que seulement à l'égard des œuvres anonymes et pseudonymes la loi prévoit qu'ils jouiront des mêmes droits que les auteurs jusqu'à ce que ceux-ci ou leurs héritiers ou leurs ayants cause démontrent leur qualité de propriétaires en exhibant le reçu ou certificat délivré par l'autorité compétente à ceux qui ont accompli la formalité du dépôt et les autres conditions légales ;

V. Considérant que — abstraction faite de la validité contestée des certificats du registre joints aux actes, et de la question essentiellement civile soulevée au sujet de l'état actuel de propriété de l'opéra *Carmen*, questions que leur nature soustrait à la compétence de cette Cour — les auteurs de ladite œuvre n'ont pas intenté l'action pénale, appartenant à eux seuls, pour atteinte frauduleuse à la propriété intellectuelle, et qu'il n'est pas non plus établi qu'ils aient autorisé un tiers à l'exercer en leur nom, ou qu'ils aient aliéné ou transmis d'une manière quelconque cette propriété en tout ou en partie ;

VI. Considérant que la maison d'édition française Choudens et fils, au nom de laquelle la plainte a été déposée et qui

maintient l'accusation dans cette cause, ne possède pas — étant donnée sa qualité d'étrangère — le droit d'intenter une action pénale publique et partant, comme il ressort aussi du considérant qui précède, de conclure, ainsi qu'elle l'a fait, à une indemnité et à la réparation du préjudice souffert, d'après elle, par les auteurs de l'œuvre à la suite de la représentation non autorisée et non rétribuée que les accusés en ont faite; que ce défaut de qualité pour actionner et représenter n'est pas suppléé par l'article 118 du Règlement du 3 septembre 1880, (1) qui prescrit que les éditeurs ou administrateurs d'œuvres dramatiques et musicales sont de vrais fondés de pouvoir des propriétaires auprès des entreprises de théâtre et des autorités locales, car, outre que cette représentation administrative ne s'étend pas à l'exercice des actions pénales, ledit article prévoit encore qu'ils accèdent leur personne par leur nomination ou par une déclaration des auteurs qu'ils représentent, ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu;

VII. Considérant que la partie plaignante, tout en alléguant tantôt qu'elle possède la propriété de la partie musicale de l'opéra, tantôt le droit de reproduction, poursuit en outre de son propre chef le délit d'atteinte à la propriété, qualifiée d'atteinte frauduleuse, parce qu'elle n'a pas fourni la partition d'orchestre dont Cereceda s'est servi après en avoir été mis en possession par Povedano — droit qui appartient en premier lieu à l'auteur de la musique, — mais qu'il n'est nullement établi par les moyens légaux que ce dernier l'ait aliéné ou transmis à la plaignante, pour combien de temps et dans quelles conditions; que les inscriptions et enregistrements opérés en 1875 à Paris et à Madrid ne peuvent être considérés comme formant des titres justificatifs de propriété en faveur de la maison Choudens et fils, parce que Georges Bizet y figure comme auteur de la partition, du chant et piano, et Choudens uniquement comme éditeur, et cela encore moins maintenant que le doute est éveillé ensuite du refus du Ministère du *Fomento* d'enregistrer le recouvrement de la propriété à l'égard de la partition imprimée avec texte italien, et en l'absence de toute preuve au sujet de l'inscription du titre d'acquisition, d'une part, et de celui d'aliénation et de transmission, d'autre part, et en l'absence des détails nécessaires pour connaître et établir la portée, la durée et les conditions de la prétendue limitation et du transfert de la propriété primitive et fondamentale;

VIII. Considérant que, d'après ce qui précède, la propriété intellectuelle qu'on prétend lésée et qui peut faire l'objet d'une action privée de la part de la partie

plaignante n'est pas dûment établie dans l'espèce pour les effets pénaux; que dès lors le premier élément indispensable pour l'existence du délit imputé d'atteinte frauduleuse fait défaut;

IX. Considérant que l'absence, chez les accusés, de toute intention frauduleuse peut être déduite en bonne raison des faits suivants: la copie incriminée de la partition d'orchestre n'a pas été faite clandestinement, mais de la façon exposée ci-dessus; elle a été utilisée au théâtre *Eslava* de Séville moyennant payement successif au représentant du mandataire de Choudens, des droits de représentation dont l'indemnisation est encore réclamée depuis que l'action a été intentée; Cereceda a exposé les raisons qui l'autoriseraient, à ce qu'il croyait, à douter au moins du droit de Vidal d'exiger ces tantièmes; enfin il a offert de les déposer entre les mains du juge s'il l'ordonnait, jusqu'à ce que la question de la propriété fût résolue;

X. Considérant, en dernier lieu, que, la Cour ayant apprécié en sa conscience les preuves présentées, les arguments exposés par l'accusation et la défense, les déclarations des accusés eux-mêmes, il n'est pas bien établi, dans son opinion, que ceux-ci aient commis le délit d'atteinte frauduleuse à la propriété intellectuelle dont les accuse le plaignant particulier; que, d'autre part, celui-ci n'a pas non plus procédé avec obstination ni mauvaise foi et dans l'intention de déduire et de réserver des actions criminelles;

Vu l'article 741 de la loi de procédure criminelle et les articles applicables de la loi concernant la propriété littéraire du 10 juin 1847, de celle du 10 janvier 1879 et du règlement d'exécution du 3 septembre 1880, des traités internationaux avec la France, du 25 novembre 1853 et du 16 juin 1880, de l'article 2 du traité concernant les rapports avec la même nation, du 7 janvier 1862, et de l'Ordonnance royale du 31 janvier 1853;

Prononçons l'arrêt suivant :

Tout en déclarant qu'il n'y a pas lieu à prononcer la nullité requise, nous devons acquitter et nous acquittons G. Cereceda et A. Povedano; les dépens sont déclarés d'office; les cautions qu'ils ont déposées pour leur liberté provisoire, et les saisies décrétées pour garantir les responsabilités pécuniaires sont levées; le séquestre de la partition d'orchestre est également levé et cette dernière rendue à la personne à laquelle elle a été enlevée, et sans que la question de propriété soit considérée comme préjugée par la présente cause, sont réservées aux parties les actions d'ordre civil qu'elles croiront utile d'intenter et qu'elles pourront porter devant le tribunal compétent.

Ainsi prononcé, ordonné et signé.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt qui précède et que nous avons tenu à reproduire intégralement, est intéressant à plus d'un titre, d'abord en ce qui regarde la procédure en usage en Espagne et les délais entre les diverses étapes du procès, ensuite en ce qui concerne les voies judiciaires régulières à suivre (action civile ou pénale), enfin en ce qui touche les formalités que les ayants cause et les cessionnaires des droits d'auteur doivent observer pour pouvoir recourir aux tribunaux espagnols sans risquer de se heurter à une fin de non-recevoir. La disproportion entre le délit reproché aux accusés par le plaignant et les peines d'emprisonnement qui, d'après les conclusions primitives du procureur et celles de la partie lésée, auraient pu frapper deux hommes honorablement connus dans le monde du théâtre et dont l'un était plus que septuagénaire, n'a pas peu contribué à donner un aspect particulier à ce procès et à y introduire un élément pathétique. Une très nombreuse assistance d'artistes, d'auteurs et d'éditeurs d'œuvres dramatiques a suivi les débats qui ont rempli deux audiences. La presse de Madrid a approuvé l'acquittement intervenu, mais un journal est allé bien loin en déclarant que l'arrêt rendu prouvait « que *Carmen* était tombé dans le domaine public en Espagne, comme, du reste, la majorité des œuvres scéniques étrangères, qui peuvent être exécutées sur tous les théâtres espagnols, pourvu que l'interprétation n'ait pas lieu dans l'idiome dans lequel le livret original a été composé. » (1)

Cette confusion regrettable entre le droit de traduction du livret et le droit d'exécution de l'œuvre dramatico-musicale paraît provenir d'une rédaction douteuse de l'article 4, alinéa 2, du traité franco-espagnol du 15 novembre 1853. Le texte que donne de cet article le journal espagnol précité est ainsi conçu :

« ART. 4. — *Los derechos de los compositores músicos quedan asimilados á los de los autores originales, siempre que el libreto se ejecute en lengua original.* » (Les droits des compositeurs de musique sont assimilés à ceux des auteurs originaux, pourvu que le livret soit exécuté en langue originale).

Le texte français de cet article, que nous trouvons dans le recueil de Pataille, est ainsi conçu, et il faut avouer qu'il n'est guère intelligible :

« ART. 4. — Les droits des compositeurs de musique sont assimilés à ceux des auteurs originaux, pourvu que le poème soit écrit dans la langue originale. »

Quoi qu'il en soit de cette divergence, la question se présentait pour *Carmen* à un autre point de vue. Il y avait à examiner si, oui ou non, cet opéra jouissait du bénéfice de la rétroactivité consacrée

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 61.

(1) *La Espana artistica*, n° 174, du 15 janvier 1892.

et dans la Convention de Berne (art. 14 et chiffre 4 du protocole de clôture) et dans le traité franco-espagnol du 16 juin 1880, qui établit le mode d'application du principe strict de la rétroactivité, (1) à défaut de convention nouvelle intervenue entre la France et l'Espagne depuis 1886.

En admettant que *Carmen*, qui n'était pas encore tombé dans le domaine public en France, pays d'origine, lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Berne en 1886, soit admis à jouir du bénéfice de cette dernière, l'accomplissement des formalités prescrites en France suffisait pour permettre d'ester en justice en Espagne (art. 2, al. 2); il en est de même en ce qui concerne la preuve que l'éditeur d'une œuvre publiée sous le vrai nom de l'auteur est l'ayant cause de ce dernier. Enfin la Convention de Berne ne permet pas de soutenir la prétention exorbitante d'après laquelle, lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatico-musicales, l'expiration du droit de traduction du texte comporte aussi l'expiration du droit exclusif d'exécution de la partie musicale. Dans l'article de fond de notre numéro de juillet de l'année passée il a été démontré explicitement que l'œuvre dramatico-musicale prise dans son ensemble jouit d'une protection complète.

Nous n'avons pu savoir si la partie lésée s'est décidée à intenter un procès civil, ce qu'elle est libre de faire précisément parce que la question de fond est laissée ouverte et qu'il s'agit de décider ultérieurement si le domaine public pourra s'emparer en Espagne de l'œuvre de Bizet. En tout cas, l'affaire de *Carmen* est de nature à appeler l'attention du prochain Congrès de Barcelone.

## ÉTATS-UNIS

RÉIMPRESSION DE LA PREMIÈRE ÉDITION D'UN DICTIONNAIRE, TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Nous avons déjà exposé les antécédents des procès intentés par les éditeurs Mer-

riam à diverses maisons d'édition américaines (*Droit d'Auteur* 1891, p. 46), et nous avons promis de tenir nos lecteurs au courant de cette cause intéressante. Il s'agit de réimpressions du célèbre dictionnaire de Webster dont la première édition de 1847 est tombée dans le domaine public aux États-Unis à la fin de l'année 1889. Dans les années 1864, 1879, 1882 et 1884, MM. Merriam ont soumis ce dictionnaire à des révisions, et c'est ce livre révisé et augmenté qui est connu du public sous le nom de *Webster's Unabridged Dictionary*. Or, les éditeurs de ce dernier accusent ceux de la première édition réimprimée licitement de tromper le public par leurs procédés de vente en lui faisant croire qu'il achète le dictionnaire révisé au lieu de la réédition pure et simple d'un livre suranné; ces procédés causeraient à la maison Merriam un tort matériel, les réimpressions étant vendues à des prix très bas, et un tort moral par le discrédit jeté nécessairement sur elle par les plaintes des personnes désabusées.

Au mois de mars 1892, M. le juge Shipman, de la Cour de circuit fédérale du district sud de New-York, prononça son arrêt dans le procès intenté à la *Texas Siftings Publishing Company* qui avait vendu la réimpression dont il s'agit comme une prime d'abonnement à un journal hebdomadaire. « Le point capital de cette cause — dit le juge — réside dans le fait que la défenderesse, dans ses efforts pour vendre le livre, a éveillé d'une façon ingénieuse de fausses apparences destinées à induire le public en erreur et de le persuader qu'il allait acquérir le livre confectionné et vendu par la demanderesse; sans aucun doute c'est là l'effet qu'ont produit les annonces de la défenderesse. »

Le juge accorde donc une *injonction* prohibant la mise en circulation ou l'emploi d'annonces ou de circulaires propres à donner le change sur l'édition de la défenderesse et à faire croire au public qu'il a devant lui la réimpression d'une édition moderne de l'œuvre en question; à cet effet, « chaque exemplaire mis en vente par la défenderesse ou ses agents devra contenir une notice imprimée sur une fiche attachée à la page de titre; cette notice exposera que le livre est la réimpression de l'édition de 1847 du dictionnaire de Webster, et énumérera les adjonctions qui y auront été faites et qui sont incorporées dans le livre. »

Le 2 décembre 1892, une *injonction* provisoire fut accordée à MM. Merriam par M. Lacombe, juge de la Cour de circuit fédérale du district de New-York, contre MM. Adams et Cie, négociants dans cette ville, qui avaient commis la même faute d'annoncer et de vendre *Webster's Unabridged Dictionary* sans aucune explication éclairant le public dans le sens

qu'il s'agissait d'une reproduction de l'édition de 1847. L'arrêt du juge exige, comme celui mentionné ci-dessus, l'adjonction d'une fiche présentant la publication sous son vrai jour.

## SUISSE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES FRANÇAISES. — RÉGIME DU TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882. — RÉGIME DE LA CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DE LA LOI SUISSE DU 23 AVRIL 1883. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DANS LEQUEL L'EXÉCUTION A EU LIEU. — RÉSERVE DU DROIT D'EXÉCUTION NÉCESSAIRE AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE.

(Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Zurich. Audience du 31 mai 1893. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. F. Michel.)

L'agent général pour la Suisse de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Paris, M. Knosp-Fischer, a actionné M. Michel, propriétaire à l'Hôtel national à Zurich, pour y avoir fait exécuter par l'orchestre du directeur Muth et sans l'autorisation des auteurs, membres de ladite société, une série d'œuvres musicales, savoir, du 3 janvier au 22 décembre 1891, 21 morceaux et, du 4 février au 7 mai 1892, 11 morceaux. La demanderesse base son action, en ce qui concerne l'exécution publique des morceaux de la première catégorie, sur le traité franco-suisse de 1882, et en ce qui concerne ceux de la seconde catégorie, sur la Convention de Berne et la loi fédérale de 1883; elle demande une indemnité de 160 francs en raison de 5 francs par pièce. A deux reprises, l'agent général a rendu attentif le défendeur aux conséquences de cette exécution non autorisée et lui a proposé des arrangements à l'amiable aussi bien qu'au directeur de l'orchestre; ses lettres restèrent sans réponse.

Le défendeur fait valoir comme premier moyen de défense le défaut de qualité de la Société des auteurs, etc.; il se déclare actionné à tort, n'ayant pas engagé M. Muth, mais lui ayant simplement donné la permission d'organiser dans son local des concerts; c'est le directeur de l'orchestre qui a perçu l'entrée de 40 centimes par concert et par personne; d'ailleurs, la consommation n'a pas augmenté de ce chef dans le restaurant du défendeur, au contraire, beaucoup d'habitues ont évité de se rendre aux soirées d'orchestre. A supposer que les morceaux de musique exécutés aient été protégés légalement, ce que le défendeur conteste en premier lieu, il n'y a eu ni dommage pour la demanderesse ni enrichissement du côté du défendeur.

Quant à la qualité de la demanderesse, une preuve directe de ce que tous les auteurs au nom desquels l'action a été

(1) Traité du 15 novembre 1853:

ART. 7. — Pour que les auteurs et leurs ayants droit puissent jouir de la protection qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup>, il est nécessaire qu'ils se conforment, au préalable, aux dispositions suivantes: ils feront la déclaration de leur ouvrage et en déposeront gratuitement deux exemplaires aux lieux ci-après désignés, savoir:

1<sup>o</sup> Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, à l'établissement public désigné à cet effet à Madrid.

... Ces formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies dans les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans le pays où il aura été publié.

Traité du 16 juin 1880:

ART. 9. — ... Cette convention est destinée à remplacer celle du 15 novembre 1853. Les dispositions en seront applicables aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur.

Toutefois, les ouvrages dont la propriété serait encore garantie, à l'époque de cette mise en vigueur, par les dispositions de la Convention de 1853, seront également appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle convention pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès, ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès.

intentée, appartient réellement à la société, manque, mais comme il est notoire que la plupart des compositeurs de musique français en font partie, il n'y a pas de raison pour admettre que la société s'engage pour des auteurs qui lui sont étrangers. En outre, la demanderesse produit des certificats authentiques du Ministère de l'Intérieur de France, constatant l'enregistrement et la protection légale des œuvres à l'égard desquelles la demande est recevable, et à coup sûr, la société ne posséderait pas ces certificats, si les auteurs desdites œuvres n'étaient pas sociétaires. Cela suffit pour légitimer la demanderesse, et vu les frais disproportionnés qu'entraînerait la preuve réelle du sociétariat de chaque auteur, l'obligation de fournir cette preuve ne se justifierait pas.

Quant au fond, le traité franco-suisse, article 20, est applicable à toutes les exécutions ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 1892, jour où il a cessé de déployer ses effets. Cette partie du jugement n'ayant qu'un intérêt rétrospectif, nous ne reproduirons pas les passages qui traitent de l'application du droit français aux atteintes contre les droits des auteurs, commises en Suisse, application que le juge qualifie d'« anomalie curieuse ». Pour deux des œuvres musicales exécutées, les droits de propriété en France n'ont pas été établis conformément à l'article 18 du traité, c'est-à-dire « par un certificat délivré par le bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur et légalisé par la Légation suisse à Paris. » Ces deux œuvres sont éliminées du procès. Les autres œuvres sont à protéger, car la preuve, imputable au défendeur, de l'expiration du délai de protection par rapport à une ou plusieurs de ces œuvres n'a été ni fournie ni offerte. (1)

Les dispositions qui sont applicables sont les articles 428, 429, 59 et 60 du Code pénal français. La violation du droit d'auteur est constatée péremptoirement; le chef d'orchestre en est certainement responsable. Mais le défendeur, dans l'hôtel-quel les pièces ont été jouées, l'est-il également? Est-il un *entrepreneur de spectacles* aux termes de l'article 428 précité? La réponse doit être affirmative. D'après la jurisprudence française, laquelle, par une interprétation très large, considère comme tel quiconque organise ou fait organiser chez lui dans son propre intérêt des concerts semblables, le défendeur se trouve dans ce cas: Il a voulu attirer le public dans son restaurant et augmenter par là la consommation; il n'a, certes, pas agi par pure complaisance envers l'orchestre Muth, moins encore à son propre détriment, car il n'aurait pas per-

mis d'organiser des concerts si fréquents et se suivant si rapidement s'il n'y avait pas trouvé son compte; en tout cas, il aurait mis fin à cette « complaisance », lorsque la demanderesse l'a menacé d'une demande en dommages-intérêts. En outre, le défendeur a avoué qu'il a mis son local à la disposition du chef d'orchestre qui, pendant l'hiver, avait joué à plusieurs bals chez lui, parce qu'il lui avait fait des avances. Si Muth devait les solder par des concerts, il est clair que le défendeur y avait un intérêt matériel. Éventuellement il devrait être considéré comme complice dans le sens de l'article 60, alinéa 3, du Code pénal, et comme solidairement responsable, puisqu'il savait par la lettre de l'agent général, du 31 janvier 1891, que les exécutions n'étaient pas licites.

En ce qui concerne celles effectuées après le 1<sup>er</sup> février 1892, il faut appliquer la Convention de Berne et la loi fédérale. Or, l'article 9, alinéa 3, de la première ne permet de protéger les œuvres musicales contre les exécutions non autorisées dans un pays autre que le pays d'origine, que quand l'auteur les a interdites expressément en tête de l'ouvrage. La demanderesse doit donc prouver l'existence de cette clause d'interdiction, d'où dépend la reconnaissance de son droit. Mais la preuve à ce sujet n'a été ni fournie ni offerte. La demande doit donc être rejetée sur ce point.

Reste l'évaluation de l'indemnité pour l'exercice illicite de vingt pièces. Le défendeur doit restituer avant tout l'enrichissement sans cause permise. Comme il n'est pas possible d'en établir le montant, les parties se sont rapportées à la décision du juge. Les tribunaux français allouent, dans les espèces semblables, une indemnité de 1 à 4 francs par pièce. Le juge estimant que rien ne prouve que les concerts aient exercé une attraction particulière, s'arrête à une somme de 3 francs par pièce, soit en tout 60 francs. Les dépens sont imposés pour un tiers à la demanderesse, pour deux tiers au défendeur.

*Note de la Rédaction.* — L'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de Berne qui prescrit la mention d'une réserve du droit d'exécution publique en tête de l'œuvre n'est applicable, suivant nous, que dans les pays dont la législation intérieure contient des prescriptions basées sur le même principe. Dès lors, il semble que le jugement ci-dessus aurait dû faire ressortir qu'il estime que c'est le cas de la loi suisse de 1883, point qui a été contesté de divers côtés, et spécialement par M. Philippe Dunant, avocat à Genève, dans son récent traité intitulé *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres* (Genève, Romet), p. 84 à 89 et 224 et suiv. (Cp. *Droit d'Auteur* 1893, p. 21).

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

## Nécrologie

La Suisse vient de perdre un de ses magistrats les plus justement estimés et les plus universellement aimés. Le 14 septembre, M. le conseiller fédéral *Louis Ruchonnet* expira, emporté par une attaque d'apoplexie foudroyante, au Palais fédéral, à la fin d'une séance d'un des conseils du département de justice et de police qu'il dirigeait. L'homme d'État, mort ainsi sur le champ de bataille, n'a pas seulement rendu les services les plus signalés à son pays dans le domaine de l'unification du droit, de la pacification religieuse et du rapprochement des confédérés, mais il a aussi travaillé avec son ardeur et sa conviction profondes sur le terrain international, en champion convaincu de la paix et de l'arbitrage. M. Ruchonnet a été délégué de la Suisse aux trois Conférences diplomatiques de Berne, de 1884, 1885 et 1886, qui ont élaboré la Convention de notre Union, dont il est un des signataires. Sa rare pénétration, son idéalisme tempéré par l'aspiration d'obtenir par des concessions opportunes des résultats pratiques appréciables, se révèlent tout entiers dans la proposition suivante, faite en 1884 :

« La Conférence,

Considérant que, si désirable que soit une codification internationale des principes qui régissent la protection des droits d'auteur, il est à craindre qu'un tel projet, vu la différence des lois et conventions existantes, n'ajourne pour longtemps la conclusion d'une entente générale;

Considérant que le but essentiel à atteindre, pour le moment, c'est la constitution d'une Union dont le développement successif amènera l'uniformité désirable,

décide :

1. Il y a lieu de jeter les bases d'une convention internationale qui puisse rencontrer l'adhésion immédiate du plus grand nombre d'États.

2. Il y a lieu également de formuler des vœux relativement aux principes dont l'introduction uniforme dans les lois et conventions est recommandée aux États. »

Les déclarations que M. Ruchonnet a faites sur le régime créé dans l'Union en matière du droit de traduction, restent classiques par leur lucidité et seront certainement encore souvent citées à titre d'interprétation authentique. En raison de ces services, l'Association littéraire et artistique internationale a fait déposer une couronne sur la tombe de celui qui fut membre de son Comité d'honneur.

Le Bureau international s'associe à l'expression de la douleur de tous ceux qui regrettent et pleurent la disparition d'un homme de cœur et de bien, d'un patriote orné de belles vertus civiques et d'un esprit richement doué et hautement cultivé.

(1) L'arrêt prétend que le délai de protection est fixé par l'article 21 du traité. Nous sommes en désaccord avec cette opinion, ainsi que nous l'avons expliqué. V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 126 et suiv., 1892, p. 106 et 107.